



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 01 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOURI'VRAI - Aliments RICHARD

Le Moulin Barbier
72310 Bessé-Sur-Braye

Références : 2026-240_INSP_NOURI'VRAI – Bessé-sur-Braye_RAP
Code AIOT : 0006301964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement NOURI'VRAI - Aliments RICHARD implanté Le Moulin Barbier 72310 Bessé-sur-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOURI'VRAI - Aliments RICHARD
- Le Moulin Barbier 72310 Bessé-sur-Braye
- Code AIOT : 0006301964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de fabrication d'aliments pour animaux (ruminants, porcs, volailles et lapins) produit environ

70 500 t/an, soit 250 tonnes par jour. L'activité a été autorisée le 04 octobre 1999 au nom de la société RICHARD. Le site a changé de raison sociale le 17 juillet 2020 et est devenu "NOURI'VRAI". La société possède deux sites sarthois situés à Bessé-sur-Braye (siège social) et à Piacé. La société fait partie du groupe LDC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours et 2 mois
5	Foudre	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 111	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 8.1.3	Sans objet
4	Registre incidents	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5	Sans objet
6	Nettoyage et poussières	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	Sans objet
8	Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, articles 3.3 et 4.1.2	Sans objet
9	Conception pour éviter l'incendie et l'explosion	Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 2.3.4	Sans objet
13	Asservissement bourrage	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a traité des suites de la visite du 24/06/2019 telles que le contrôle des installations électriques, les mesures de bruit, les consignes d'exploitation du site, les contrôles foudre, les procédures de nettoyage, les formations relatives aux risques de l'établissement, l'étiquetage des

matières dangereuses, les mesures de maîtrise des risques, les moyens de lutte contre l'incendie et l'état des stocks.

L'établissement NOURI'VRAI de Bessé-sur-Braye est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 04/10/1999. Sur la période de 2016 à 2018, l'établissement a procédé à des modifications d'exploitation sur site (ajout d'un silo tampon, mise en place d'une aire de dépotage, modifications des stockages, nouvelle aire de lavage...). En 2018, une mise en demeure a été adressée à la société sollicitant le dépôt d'un porter à connaissance relatif aux modifications réalisées. En 2019, l'exploitant a déposé un porter à connaissance décrivant les modifications et justifiant de l'absence d'impact et de risque supplémentaires associés à ces installations. La visite du 24/06/2019 a permis de s'assurer de la mise en conformité des installations et de lever la mise en demeure.

En 2023, l'exploitant a déposé un nouveau porter à connaissance visant à un projet d'extension relatif à la construction d'un auvent de stockage et d'une station de lavage. Par courrier du 09/08/2024, la préfecture a pris acte de ces modifications.

Lors de la visite du 18/03/2026, l'inspection a pu constater que l'exploitant respecte les fréquences de contrôles de ses installations (installations électriques, mesures bruit, foudre).

L'inspection a relevé l'absence de compteur foudre sur site ce qui mène à des interrogations sur le contenu des vérifications complètes des dispositifs foudre.

Concernant les consignes d'exploitation, les procédures telles que le permis-feu sont opérationnelles. Néanmoins, certaines procédures, notamment sur le risque incendie, nécessitent d'être améliorées, voire créées.

Le programme de formation de l'établissement permet de sensibiliser les agents aux risques liés à l'activité de l'établissement. De plus, l'exploitant a mis en place la réalisation d'exercices incendie semestriels.

L'exploitant dispose d'un état des stocks mis à jour quotidiennement. L'inspection a encouragé l'exploitant à modifier le plan de stockage du site afin de le rendre plus lisible et donc opérationnel en cas d'accident sur site.

Enfin, l'inspection a pu constater que le site est propre et bien entretenu. L'inspection n'a pas relevé de zones d'empoussièrement significatif dans l'usine.

L'exploitant est sous procédure de l'autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation n°99-4047 du 04/10/1999) avec un régime de fonctionnement en vigueur à enregistrement (seuil d'enregistrement atteint pour la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant est donc soumis à l'arrêté préfectoral de 1999 et aux arrêtés ministériels sectoriels associés au classement ICPE de l'établissement dont l'arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux (Applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.
Constats : <u>Constat de la visite du 24/06/2019 :</u> Le rapport de vérification des effets de l'électricité statique et des courants vagabonds indique des écarts de niveau forts sur les mesures de résistance de prises de terre. Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas encore réalisé d'actions correctives sur ces observations. Écart E1 (2019) : L'exploitant réalisera les actions correctives nécessaires pour lever les écarts relatifs aux prises de terre. <u>Constat de la visite du 18/03/2026 :</u> <u>Contrôle de la conformité des installations électriques :</u> L'exploitant a indiqué que le contrôle de 2019 n'avait pas relevé d'écarts relatifs aux mesurages de

terre ou de continuités sur site. Il s'agit d'un manque de clarté sur le formalisme du rapport de contrôle. Ce point a été confirmé par courriel du contrôleur.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques en date du 21/01/2025. Le compte-rendu Q18 conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion et sur une absence de danger constaté.

Des améliorations sur les conditions de sécurité sont proposées dans le rapport, lesquelles sont :

- mettre en œuvre des opérations de maintenance préventive,
- mettre en œuvre des opérations de maintenance curative,
- prendre en compte des non-conformités ou anomalies constatées.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un suivi des non-conformités du rapport Q18 qui retrace les actions de mise en conformité réalisées.

Le rapport de contrôle indique que le contrôle s'est réalisé sans coupure avec une vérification partielle des installations électriques. L'exploitant s'est engagé à réaliser pour le prochain contrôle avec une coupure générale de site afin de procéder à une vérification complète des installations électriques.

Contrôle prévention sur à l'électricité statique et les courants vagabonds :

Le contrôle du 21/01/2025 indique les résistances des prises de terre mesurées. Aucune conclusion ou interprétation est apportée sur l'absence de risques liés aux effets statiques et des courants vagabonds.

=> l'exploitant justifiera la réalisation de contrôle sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Type de suites proposées : Sans suite

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera la réalisation de contrôles sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

8.1.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : <u>Constat de la visite du 24/06/2019 :</u> Le dossier de porter à connaissance inclut le rapport des mesures acoustiques d'octobre 2018. Les émergences ne sont pas respectées pour les points 2 et 3 en période jour (habitation au nord-est et au sud du site). L'exploitant a indiqué que les habitations à proximité sont habitées par l'ancien propriétaire du site et en tant que résidence secondaire pour celles situées au nord-est. Aucune plainte n'est connue de l'administration. Écart E2 : L'exploitant poursuivra la recherche de solutions permettant de limiter le niveau sonore des installations et de respecter les émergences. <u>Constat de la visite du 18/03/2026 :</u> En amont de la visite, l'exploitant a transmis la dernière campagne de mesure du site en date du 13/06/2025. Le rapport de contrôle indique que les points de limite de site ont été déplacés, en raison de l'agrandissement du site. Les niveaux de bruit ambiant en limite de propriété sur les périodes diurne et nocturne sont conformes (<70 dB(A) en période diurne et <60 dB(A) en période nocturne). L'émergence mesurée en période diurne est conforme : émergence de 0 dB(A) avec un seuil de 5 dB(A). Le rapport n'a pas pu évaluer l'émergence en période nocturne en raison du maintien de l'activité de production durant cette période. Le maintien de la production a empêché de réaliser la mesure du niveau de bruit résiduel. L'exploitant a également présenté le rapport de bruit en date du 09/02/2022. Dans ce rapport, les résultats sur les niveaux sonores sont conformes et les résultats sur le niveau d'émergences sont non conformes sur les périodes diurnes et nocturnes. Aucune plainte n'est connue de l'administration. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'habitation à proximité du site, mis à part une résidence appartenant à la famille du directeur. Lors de la prochaine campagne de mesure de bruit, l'exploitant veillera à arrêter sa production afin de déterminer les niveaux d'émergence sonore de son site sur l'ensemble des périodes. En cas de dépassement mesuré, l'exploitant poursuivra la recherche de solutions permettant de limiter le niveau sonore des installations et de respecter les émergences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté du 18 février 2010 :</u> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1999 :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- **les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable...) ;**
- **les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;**
- **la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;**
- **les procédures d'arrêt d'urgence ;**
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Constats :

Constat de la visite du 24/06/2019 :

L'exploitant a commencé à établir des procédures d'exploitation. L'inspection a constaté des affichages sur la procédure à tenir en cas de maintenance sur le broyeur et la presse.

Écart E3 (2018) : L'exploitant finalisera la formalisation des procédures.

Constat de la visite du 18/03/2026 :

L'inspection a questionné l'exploitant sur la mise en œuvre de procédures sur :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Procédure en cas de déversement de liquide :

Le registre d'incident fait référence à une procédure intitulée "Procédure marche à suivre en cas de déversement liquide". Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter cette procédure. De plus, les agents du site n'avaient pas connaissance d'une telle procédure.

⇒ **l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure fixant des consignes en cas de déversement accidentel. L'exploitant veillera à afficher cette procédure dans les lieux fréquentés par le personnel.**

Dispositifs d'isolement des eaux incendie :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 3 vannes permettant d'assurer le confinement des eaux incendie sur site. L'exploitant a testé le fonctionnement de 2 vannes (fermeture et ouverture). Ces tests ont été concluants. L'exploitant a indiqué que les tests de fermeture et d'ouverture sont testés régulièrement mais ne sont pas tracés sur un registre.

⇒ **l'exploitant mettra en œuvre un registre de contrôle des vannes de confinement de son site.**

L'inspection a questionné l'exploitant sur les critères d'appréciation de l'étanchéité des vannes de confinement. L'exploitant a répondu que durant les épisodes pluvieux, l'exploitant s'assure que la fermeture de la vanne permet d'arrêter l'écoulement d'eau.

⇒ **l'exploitant formalisera une procédure d'actionnement des vannes afin de définir des critères d'appréciation permettant de statuer sur l'étanchéité des vannes.**

Moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site sont des extincteurs. L'utilisation des extincteurs est présentée dans les consignes de sécurité du site. Cette consigne est affichée dans la salle de pause.

Dans ce document, il est demandé de préparer les appareils de lutte contre d'incendie et de lire leur mode d'emploi. Le choix de l'extincteur à utiliser en fonction de l'incendie est détaillé : extincteur H₂O pour les feux de classe A (bois, carton, papier, tissu), extincteur poudre pour les feux de classe B (essence, fioul, huile, graisse) et extincteur CO₂ pour les feux de classe C (butane, propane, électricité).

Cette consigne reprend les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sur site.

Procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des personnes à contacter :

Sur l'affichage des consignes de sécurité est indiquée la marche à suivre en cas d'incendie :

- alerter les pompiers par téléphone,
- déclencher l'alarme la plus proche,
- attaquer le feu avec un extincteur,
- se baisser pour éviter les fumées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une procédure en cas d'incendie, intitulée "Fiche réflexe Nouri'Vrai Bessé". Cette procédure reprend les étapes à suivre en cas d'incendie telles que signaler l'incendie, évacuer, prévenir les secours, accueillir les pompiers, lutter contre l'incendie et se protéger.

Cette procédure et cet affichage permettent aux agents du site de connaître la marche à suivre en cas d'incendie. Les numéros de responsable d'intervention sur site pourrait être ajouté afin de s'assurer que l'ensemble des agents compétents soient informés en cas d'incendie. L'exploitant mettra à jour sa procédure le cas échéant.

En plus, l'exploitant a indiqué que le site dispose de blocs d'alarme reliés au numéro de téléphone de l'astreinte du site. En cas d'absence de réponse de l'astreinte, le responsable de site puis les pompiers sont appelés.

Procédure d'arrêt d'urgences :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir récemment installé un bouton d'arrêt d'urgences coupant l'alimentation électrique de l'ensemble du site. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre une procédure relative à l'activation de cette commande.

⇒ **l'exploitant transmettra à l'inspection la procédure d'arrêt d'urgence du site (événements amenant à l'activation de l'arrêt général, agent responsable...).**

Il est rappelé que l'exploitant est également tenu de disposer de consignes d'exploitation sur les contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage des installations et en mode dégradé. La

mise à disposition de ces consignes n'a pas été abordée lors de la présente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demandes de l'inspection : - sous un délai de 30 jours, l'exploitant mettra en œuvre un registre de contrôle des vannes de confinement des eaux incendie de son site, - sous un délai de 30 jours, l'exploitant formalisera une procédure d'actionnement des vannes afin de définir des critères d'appréciation permettant de statuer sur l'étanchéité des vannes, - sous un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure fixant des consignes en cas de déversement accidentel, - sous un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la procédure d'arrêt d'urgence du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours et 2 mois

N° 4 : Registre incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre incidents
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat de la visite du 24/06/2019 :</u> Un registre relatif aux incidents a été mis en place (déversement, déchets...). Remarque R1 (2019) : Le registre sera complété par les incidents sur les dispositifs de sécurité. <u>Constat de la visite du 18/03/2026 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre incident de son établissement. Aucun incident n'a été référencé sur ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <u>Article 11 de l'arrêté du 18 février 2010 :</u> [...]

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

[...]

Article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1999 :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite du 24/06/2019 :

Le dossier de porter à connaissance inclut l'analyse du risque foudre et l'étude technique réalisées en janvier 2018.

Cette dernière préconise les protections à mettre en place au niveau de l'usine de fabrication d'aliment, du système de détection de gaz de la chaufferie, et de l'enregistrement des phénomènes foudres.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir procédé aux travaux (facture de la société MATE mais ne précisant pas spécifiquement les travaux réalisés).

L'exploitant a présenté des devis pour la mise en place des vérifications visuelle et complète (SOCOTEC).

Remarque R2 (2019) : L'installation des protections doit faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constat de la visite du 18/03/2026 :

Travaux de mise en conformité foudre :

Comme indiqué dans le constat de la visite du 24/06/2019, l'analyse de risque foudre (ARF) de 2018 préconise des protections à mettre en place au niveau de l'usine de fabrication d'aliment, du système de détection gaz de la chaufferie et l'enregistrement des phénomènes foudre afin de se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel applicable.

Concernant le compteur d'impact contre la foudre : étant donné l'absence de système de protection contre les effets directs (seulement les effets directs retenus dans l'ARF), il n'est pas possible de prévoir la mise en œuvre de compteur d'impact de coup de foudre. Ainsi, l'ARF préconise l'installation d'un compteur d'impulsion directement relié au conducteur de protection.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance d'un tel compteur.

L'inspection n'a pas abordé la mise en œuvre des deux autres préconisations de l'ARF.

⇒ **l'exploitant détaillera le contenu des travaux de mises en conformités réalisés par la société**

MATE afin de répondre aux préconisations de l'ARF.

Compteur foudre :

Conformément à la réglementation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un compteur foudre sur son site.

⇒ **l'exploitant justifiera de l'installation d'un compteur foudre sur son site et mettra en œuvre une procédure de contrôle de ce compteur foudre.**

Réalisation de contrôles périodiques des dispositifs contre la foudre :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre en date du 21/01/2025. Ce rapport conclut que les 4 parafoudres sont conformes.

Une non-conformité est relevée : "L'extension de la surface de l'établissement par la mise en place de la citerne gaz ainsi que la construction du bâtiment stockage lavage doit faire l'objet d'une analyse du risque foudre."

Le 13/03/2025, l'exploitant a fait réaliser l'analyse de risques foudre de l'extension du site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'étude technique relative à cette analyse de risques foudre a été réalisée en début 2026 et que l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport.

⇒ **l'exploitant transmettra le cas échéant le rapport de contrôle des dispositifs contre la foudre de l'extension suite à sa réception.**

Contenu des contrôles périodiques des dispositifs contre la foudre :

Suite à l'analyse de risque foudre, une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord sont établis. Ce carnet de bord détaille les opérations de contrôle à mettre en œuvre lors des vérifications visuelles et complètes.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant réalise des vérifications complètes tous les ans. L'organisme de contrôle lui ayant indiqué que le contenu des vérifications complètes couvrait les visuelles.

L'inspection a parcouru le rapport de vérification complète du 21/01/2025. En annexe 1 de ce rapport se trouve un tableau reprenant les critères à vérifier lors des vérifications complètes ou visuelles. Ces critères sont fixés par l'étude technique des dispositifs contre la foudre de l'établissement.

L'inspection a constaté que la majorité des critères à vérifier (17 points sur 21) sont notés "Sans Objet". Le contrôle ne paraît pas être complet.

Plus particulièrement, il apparaît que bien que les paratonnerres soient notés "Conforme", les tests sur ces derniers n'ont pas été réalisés (noté "Sans Objet" dans le tableau de vérification).

⇒ **l'exploitant justifiera la raison pour laquelle la majorité des critères de contrôle, fixés par l'analyse de risque foudre, ne sont pas vérifiés lors du contrôle de son système de protection foudre.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois :

- l'exploitant détaillera le contenu des travaux de mises en conformités réalisés par la société MATE,
- l'exploitant justifiera l'installation d'un compteur foudre et mettra en œuvre une procédure de contrôle de ce compteur,
- l'exploitant justifiera la raison pour laquelle la majorité des critères de contrôle, fixés par l'analyse de risque foudre, ne sont pas vérifiés lors du contrôle de son système de protection foudre.

Également, l'exploitant transmettra le cas échéant à l'inspection le rapport de contrôle des dispositifs contre la foudre de l'extension suite à sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Nettoyage et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage poussières
Prescription contrôlée : <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 18/02/2010 :</u> Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. <u>Article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1999 :</u> Article 3.4 - PROPRETÉ Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : <u>Constat de la visite du 24/06/2019 :</u> Par courrier du 24/08/2018, l'exploitant a joint les photos au pied d'élévateur de la fosse MP, attestant du nettoyage réalisé. Lors de la visite, la fosse de réception n'était pas empoussiérée. Lors de la visite, les installations ne présentent pas d'empoussièrment notable sauf au niveau du moteur de la presse 2 et au niveau de la jonction de l'élévateur E3 vers RP1 et TC3. L'exploitant a

indiqué que des réparations avaient été effectuées sur ce dernier. D'autres réparations sont envisagées.

Une consigne relative au nettoyage interdit l'usage de l'air comprimé et l'usage du balai exceptionnel.

Écart E4 : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des appareils soient dépoussiérés.

Constat de la visite du 18/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'usine de fabrication d'aliments du site est propre et bien entretenue. Par sondage, l'inspection a analysé l'état d'empoussièrement de l'usine et n'a pas constaté la présence de zones d'empoussièrement.

L'exploitant a également présenté le registre de nettoyage du site sur la période de janvier à mars 2026. Le programme de nettoyage est déterminé en fonction des zones de l'usine : zone broyeur, étage presse, salle opérateur, dosage, presse 1, presse 2, enrobeur, mélangeuse et usine en général. Un nettoyage de chaque zone est réalisé au minimum hebdomadairement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 18/02/2010 :

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1999 :

4.1.3 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Constats :

Constat de la visite du 24/06/2019 :

L'exploitant a indiqué que la formation relative aux risques d'incendie et d'explosion était mis en place au niveau du groupe par un organisme extérieur pour 2019. L'objectif est de former un

réfèrent par site pour que la formation soit déclinée en interne.
Il n'y a pas eu d'exercice de simulation des consignes de sécurité.
Remarque R3 : L'exploitant justifiera des formations risque incendie/ explosion et des exercices des consignes de sécurité prévus en 2019.

Constat de la visite du 18/03/2026 :

Formations :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le programme de formation des agents du site concernant le risque incendie et explosion :

- une formation interne sur les risques incendie et explosion est réalisé annuellement. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le contenu de la formation ayant eu lieu en avril 2025. Cette formation aborde le maniement de produits dangereux, les risques incendie et explosion relatifs à l'activité du site,
- une formation extincteur est programmée le 23/09/2026 pour l'ensemble des agents. Il s'agit de la première formation extincteur organisée,
- une formation ATEX est programmée pour l'équipe de maintenance du site le 02/06/2026. L'équipe maintenance pourra par la suite sensibiliser les agents du site aux risques d'explosion.

Le programme de formation permet de répondre aux enjeux de l'établissement.

Exercices périodiques :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé le 23/12/2025. Le compte-rendu reprend le déroulement de l'exercice avec des remarques et pistes d'améliorations. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré mettre en place ce type d'exercice au minimum semestriellement.

Observation : Suite à la réalisation des formations, l'exploitant veillera à mettre à jour ou compléter les procédures idoines et le cas échéant sensibiliser et former les agents du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, articles 3.3 et 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage fûts

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a eu lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.1.2 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Constats :

Constat de la visite du 24/06/2019 :

Les fûts sur la rétention à proximité de l'aire de lavage présentent des étiquettes effacées.

Les fûts doivent porter le nom des produits et symbole de danger conformément à la réglementation. Cet étiquetage doit également être indiqué à proximité des aires permanentes de stockage.

Constat de la visite du 18/03/2026 :

Une nouvelle aire de lavage a été installée à l'entrée du site. Cette modification a été portée à la connaissance du préfet en 2023. Un local de stockage se situe à proximité de cette aire de lavage.

L'inspection a constaté que les produits stockés sont étiquetés et sous rétention.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la FDS du produit "Truck Wash Plus". La FDS est écrite en français et reprend les 16 rubriques exigées par la réglementation européenne.

À titre d'information, l'inspection a encouragé l'exploitant à être vigilant sur la conformité des moyens de lutte contre l'incendie en fonction des produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

[...]

Constats :

Constat de la visite du 24/06/2019 :

Le PAC appelle les remarques suivantes de l'inspection :

- les mesures de maîtrises des risques indiquent que des travaux pour fragiliser les toitures des cellules 18 et 20 sont nécessaires pour que les effets ne sortent pas du site. L'exploitant a réalisé des devis (SERMIA du 21/06/2019) pour fragiliser 5 secteurs sur la cellule 20 et 4 sur la cellule 18 lors de la visite.

- la rétention des eaux incendie n'est pas finalisée : un muret et une bordure complémentaire sont à réaliser, l'exploitant a indiqué être en discussion avec la société.

L'exploitant transmettra :

- à la mairie : la cartographie de l'ensemble des effets avec la prise en compte des mesures de maîtrise des risques,

- à l'inspection : le plan d'action de mise en conformité avec échéancier pour la réalisation des travaux sur les cellules 18 et 20 et pour la finalisation des travaux de rétention des eaux incendie.

Constat de la visite du 18/03/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux de fragilisation de toitures pour les cellules 18 et 20 de son site.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le devis d'intervention, la facture associée et des photographies des toitures des cellules 18 et 20 afin de justifier que les travaux de fragilisation des toitures ont été effectuées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Constats :

Constat de la visite du 24/06/2019 :

Le PAC appelle les remarques suivantes de l'inspection :

- les mesures de maîtrises des risques indique que des travaux pour fragiliser les toitures des cellules 18 et 20 sont nécessaires pour que les effets ne sortent pas du site. L'exploitant a réalisé des devis (SERMIA du 21/06/2019) pour fragiliser 5 secteurs sur la cellule 20 et 4 sur la cellule 18 lors de la visite.

- la rétention des eaux incendie n'est pas finalisée : un muret et une bordure complémentaire sont à réaliser, l'exploitant a indiqué être en discussion avec la société.

L'exploitant transmettra :

- à la mairie : la cartographie de l'ensemble des effets avec la prise en compte des mesures de maîtrise des risques,

- à l'inspection : le plan d'action de mise en conformité avec échéancier pour la réalisation des travaux sur les cellules 18 et 20 et pour la finalisation des travaux de rétention des eaux incendie.

Constat de la visite du 18/03/2026 :

Capacité de confinement des eaux incendie :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le nouveau muret et la nouvelle bordure complémentaire permettant le confinement des eaux incendie sur la partie historique de son site.

Ces dispositions permettent le confinement des eaux incendie, comme indiqué dans le plan de dimensionnement du porter à connaissance de 2019 (annexe 2 - p.147/442).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis la facture de finalisation des travaux afin d'assurer la rétention des eaux incendie.

Cartographie des effets en cas d'accident (surpression, thermique et ensevelissement) :

Dans le dossier de 2019 (p.128/442), les phénomènes dangereux susceptibles de mener à des accidents majeurs (effets létaux sortant du site) sont les suivants : ensevelissement de grains

(cellules C20, C15 et C18), effets de surpression (cellules C10, C18 et C20). Suite à la fragilisation des toitures des cellules C18 et C20, les seuils d'effets de surpression des cellules C18 et C20 ne sortent plus des limites de propriétés. Ces phénomènes dangereux sont donc retirés de la liste des accidents majeurs de l'établissement. Dans le dossier de 2019, l'annexe 16 est la cartographie de l'enveloppe de chaque type de phénomène dangereux (incendie, explosion et ensevelissement) de l'ensemble des accidents majeurs du site, avant la suppression des phénomènes associés aux cellules C18 et C20. Ainsi, l'exploitant est tenu de mettre à jour cette cartographie suite à la réduction des effets de surpression associés aux cellules C18 et C20. => l'exploitant actualisera la cartographie des phénomènes dangereux de son établissement. Pour information, les phénomènes dangereux notés 2a, 2c, 2e et 3a2 sortent du site. Un porter à connaissance des risques technologiques informant des enjeux associés sera élaboré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra la cartographie mise à jour de l'ensemble des effets du site à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : <u>4.2.2 - Moyens de lutte</u> 4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. 4.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.
Constats : <u>Moyens de lutte contre l'incendie - partie historique :</u> Le porter à connaissance de 2019 évalue pour la partie historique du site un besoin en eau de 60 m³/h (calcul D9). Le service d'intervention peut pomper le cours d'eau "La Braye" qui longe le site avec un accès au niveau de l'ancienne aire de lavage. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le SDIS était intervenu pour étudier les installations du site et les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un compte-rendu d'intervention du SDIS datant du 13/09/2018 confirmant que la manœuvre d'aspiration de l'eau de La Braye est opérationnelle. <u>Moyens de lutte contre l'incendie - extension :</u> Le porter à connaissance de 2023 évalue pour l'extension un besoin en eau d'incendie de 120 m³/h, soit 240 m³ sur 2 heures. Le dossier indique qu'une réserve incendie de 240 m³ associée à une aire de pompage avec deux cannes d'aspiration seront installées. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que ces installations étaient présentes. Par courrier du 29/08/2024, l'exploitant demande à être exempté de l'obligation d'installer un surpresseur assurant le 1/3 du volume sous pression à 1 bar en dynamique, conseillé dans le guide de dimensionnement du volume d'eau incendie (calcul D9). L'exploitant justifie cette demande en indiquant que la réserve se trouve à environ 60 m de la façade du bâtiment et la voirie pour y accéder est entièrement carrossable. ⇒ l'exploitant sollicitera l'avis du SDIS sur sa demande de ne pas installer de surpresseur en cas d'utilisation de la réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant sollicitera l'avis du SDIS concernant l'absence d'installation de surpresseur au niveau de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1999, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 3.7 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE</u> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un registre numérique détaillant les produits présents sur site en temps réel. Les produits sont référencés par typologie : céréales, liquides huiles... L'exploitant a également présenté un plan détaillant les lieux de stockages de produits sur site : matières premières, produits finis, liquides... L'inspection propose des pistes d'améliorations sur le plan annexé à l'état des stocks :

- détailler les caractéristiques des produits stockés (solides, liquides, combustibles, inflammables...), - ajouter les quantités ou volume des produits susceptibles d'être présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 30 jours, l'exploitant mettre à jour le plan général de stockage de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Asservissement bourrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Test asservissement bourrage
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé de réaliser un test sur un capteur de bourrage. L'exploitant en déplaçant une plaque a activé le système de détection qui est remontée sur la signalétique du poste de contrôle. L'opérateur a été signalé de l'anomalie au niveau du transporteur. Le test de détection est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite